



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sous-direction de la protection des populations
Service de la protection de l'environnement

Affaire suivie par :
M. PARJADIS – Instructeur

Installation classée soumise
à autorisation n° 4009
Société AXEREAL

UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES

ARRÊTE n° 2011-1- 0408

autorisant un changement d'exploitant

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 autorisant l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement que la société EPIS CENTRE exploite sur la commune de Moulins sur Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.1039 du 4 août 2006 prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos situés à Moulins sur Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.432 du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Moulins sur Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1517 du 23 septembre 2009 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE à Moulins sur Yèvre, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de septembre 2007 et de ses compléments ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposés les 12 janvier 2010 et 19 juillet 2010 par la société AXEREAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 mars 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'établissement exploité par la société AXEREAL situé sur la commune de Moulins sur Yèvre, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site situé sur la commune de Moulins sur Yèvre ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exploiter :

L'autorisation d'exploiter le site situé route de Savigny en Septaine – 18390 Moulins sur Yèvre délivrée à la société EPIS CENTRE par arrêté préfectoral du 7 mars 1974 modifié, est transférée à la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5, rue Léonard de Vinci – 45100 Orléans La Source.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du Code de l'environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le présent arrêté ne prend effet qu'à compter de la transmission au Préfet du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières :

En application des dispositions de la circulaire du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement n°97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'installation relève du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) et fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations.

ARTICLE 3 : Etablissement des garanties financières :

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Pour le site de Moulins sur Yèvre, les garanties financières s'élèvent à un montant de 1 806 319 euros.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 5 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Moulins-sur-Yèvre.

Bourges, le 21 AVR 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

